



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.136/4
du 9 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant la grille d'évaluation prévue à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 portant exécution des articles 3, 13, § 2, et 18 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels'

Le 12 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant la grille d'évaluation prévue à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 portant exécution des articles 3, 13, § 2, et 18 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon l'article 20, alinéa 2, du décret du 16 juillet 1985 'relatif aux parcs naturels', tel qu'il a été modifié par le décret du 16 février 2017 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative'¹, le Gouvernement est tenu de consulter le pôle « Ruralité », section « Nature », avant de prendre des mesures générales d'exécution du décret du 16 juillet 1985. Cette obligation s'impose également au ministre ayant les parcs naturels dans ses attributions, lorsque celui-ci, agissant en vertu d'un pouvoir que lui a donné à cette fin le Gouvernement, prend, comme en l'espèce, une mesure générale d'exécution du décret du 16 juillet 1985.

Par ailleurs, il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 'portant exécution de l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014'².

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies.

Il appartiendra au Ministre de veiller à leur accomplissement et, cela fait, de les viser au préambule.

¹ Conformément à son article 80, le décret du 16 février 2017 est entré en vigueur le 4 juillet 2017.

² Conformément à l'article 84, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 est entré en vigueur le 6 août 2017.

EXAMEN DU PROJET

1. Selon l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 'portant exécution des articles 3, 13, § 2, et 18 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels', la grille d'évaluation que tend à fixer le projet d'arrêté « prévoit une méthode de pondération des thèmes visés à l'alinéa 2, de manière à obtenir une équivalence entre les résultats en matière de management interne du parc, de résultats obtenus par le parc naturel auprès du public et des partenaires et de résultats des performances-clés ».

On peut déduire de l'annexe du projet d'arrêté que celui-ci attribue soixante points aux résultats en matière de management interne du parc, quarante points aux résultats obtenus par le parc naturel auprès du public et des partenaires et cent points aux résultats des performances-clés.

Ce faisant, le projet d'arrêté assure une équivalence entre, d'une part, les deux premières catégories de résultats prises ensemble et, d'autre part, la troisième catégorie. Il n'est pas certain que cela permette d'obtenir l'équivalence prescrite par l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010, dès lors que cette disposition semble prescrire une équivalence entre chacune des trois catégories de résultats qu'elle cite.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Dans l'alinéa 3 du préambule, il convient de viser le 2°, et non pas le 1°, de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

3. Dans l'annexe, à propos du thème n° 4, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par l'expression « gestion des implications ».

OBSERVATIONS FINALES

1. Aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule, le déterminant possessif sera remplacé par l'article.

2. Il faut écrire « article unique »³.

3. Dans l'annexe, sous l'encadré intitulé « Grille de lecture et consignes relatives à la détermination des cotations », les expressions « l'atteinte » et « ou l'atteindre de tous les objectifs » sont inadéquatement rédigées en français correct et seront revues.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 51. Voir l'avis n° 59.769/2/V donné le 3 août 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2016 'portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir la fraude fiscale, et le Protocole, faits à Oslo le 23 avril 2014', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 661/1. Voir dans le même sens l'avis n° 32.448/1 donné le 13 décembre 2001 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 18 février 2002 'fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 janvier 1999 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/32448.pdf>.